



PATRICIA GARRITY

INTENDED APPELLANT

- and -

THE CITY OF SAINT JOHN

INTENDED RESPONDENT

Motion heard by:
The Honourable Justice Baird

Date of hearing:
May 28, 2019

Date of decision:
June 19, 2019

Counsel at hearing:

For the intended appellant:
George A. McAllister, Q.C.

For the intended respondent:
Cynthia Jeanne Benson

PATRICIA GARRITY

APPELANTE ÉVENTUELLE

- et -

THE CITY OF SAINT JOHN

INTIMÉE ÉVENTUELLE

Motion entendue par :
l'honorable juge Baird

Date de l'audience :
le 28 mai 2019

Date de la décision :
le 19 juin 2019

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante éventuelle :
George A. McAllister, c.r.

Pour l'intimée éventuelle :
Cynthia Jeanne Benson

DECISION

I. Introduction

[1] This is a motion for leave to appeal a decision in which summary judgment was not granted pursuant to Rule 22.04(1)(a) of the *Rules of Court*.

[2] Rule 62.03(4) states that in considering whether, or not, to grant leave to appeal, the judge hearing the motion may consider whether:

- i) there is a conflicting decision by another judge or court upon a question involved in the proposed appeal;
- ii) he or she doubts the correctness of the order or decision in question; or
- iii) he or she considers that the proposed appeal involves matters of sufficient importance.

In my view, only (ii) and (iii) are applicable in the facts of this case.

II. Background

[3] The action arose from a motor vehicle accident. Ms. Garrity claims damages against the City of Saint John for its alleged failure to maintain the stop sign at the intersection where Duke Street meets Sydney Street. She claims the City owed her a common law duty of care and a statutory duty pursuant to s. 116(1) of the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-17, to ensure that stop signs are properly maintained and are visible. She asserts there is no defence to her action, on the basis there is evidence the City failed to discharge both its common law and statutory duties, by allowing a tree to overgrow the stop sign. The City of Saint John claims otherwise, and argues there is an issue requiring a trial.

III. Analysis

[4] Leave will be granted when clear error on the part of the interlocutory judge is demonstrated, or where it is shown the judge did not apply proper legal principles or he or she misapprehended the facts (*Canadian Broadcasting Corp. v. New Brunswick Broadcasting Co.* (2000), 230 N.B.R. (2d) 332, [2000] N.B.J. No. 450 (QL) (C.A.), per Daigle J.A.). On a leave motion the moving party bears the burden. In this case, Ms. Garrity lists four errors on the part of the interlocutory judge. She asserts:

- i) the judge did not apply the correct test set out in Rule 22.04(1)(a);
- ii) the judge erred in law when she embarked on an analysis to decide whether the City's failure to inspect and maintain its intersection and stop signs was a policy or an operational decision, and she ignored the statutory duty imposed under s. 116(1) of the *Motor Vehicle Act*;
- iii) the judge erroneously reversed the burden of proof; and
- iv) the judge failed to decide the motion on the basis of a "fair and just adjudication" by requiring Ms. Garrity to overcome defences of "limited validity," and the proportionality principle under Rule 22.04(1)(a) was not applied.

[5] Ms. Garrity submits the proposed appeal would give the Court a further opportunity to provide guidance:

- a) on how Rules 22.04(1)(a), (b) and 22.04(2)(a), (b) and (c) should be interpreted and applied;

- b) on how legal and evidentiary burdens of proof should be interpreted and applied in cases involving s. 116(1) and s. 117 of the *Motor Vehicle Act*;
- c) on how s. 116(1) and s. 117 of the *Motor Vehicle Act* should be interpreted in light of the Supreme Court decision in *Just v. British Columbia*, [1989] 2 S.C.R. 1228, [1989] S.C.J. No. 121 (QL);
- d) on the extent to which the principles established in *Browne v. Dunn* (1893), 6 R. 67 (H.L.) apply to Rule 22.04(1)(a); and
- e) on whether summary judgment can be denied in circumstances where the defendant in an action fails to examine the plaintiff on issues raised by the defendant, but where the defendant has not proffered evidence to the contrary.

[6] I do not intend to wade into the merits of the proposed appeal. The motion documents filed in this case exceed nine hundred pages, and they include extensive excerpts from the examinations for discovery where clearly both sides see the liability question through a different lens. Indeed, there is a separate action in which the intended respondent claims against Ms. Garrity. The focus of my analysis for the purposes of this leave motion is whether the intended appellant has satisfied me leave should be granted.

[7] It is my opinion the intended appellant has met its burden under Rule 62.03(4) and leave to appeal is therefore granted with costs of \$2,000.

IV. Disposition

[8] Leave to appeal is granted with costs of \$2,000.

DÉCISION

[Version française]

I. Introduction

[1] Je suis saisie en l'espèce d'une motion en autorisation d'appel d'une décision dans laquelle il y a eu refus de rendre un jugement sommaire en vertu de la règle 22.04(1)a) des *Règles de procédure*.

[2] La règle 62.03(4) dispose que pour décider s'il accordera ou non l'autorisation d'appel, le juge qui entend la motion peut prendre en considération ce qui suit :

- i. l'existence d'une décision contraire d'un autre juge ou d'un tribunal sur une question soulevée dans le projet d'appel;
- ii. le bien-fondé de l'ordonnance ou de la décision en question; ou
- iii. le fait que le projet d'appel soulève des questions d'une importance suffisante.

À mon avis, seuls les points ii) et iii) s'appliquent aux faits de la présente instance.

II. Contexte

[3] L'action découle d'un accident de véhicule à moteur. M^{me} Garrity sollicite des dommages-intérêts de The City of Saint John pour son omission présumée d'entretenir le panneau d'arrêt sis au carrefour où la rue Duke croise la rue Sydney. Elle prétend que la municipalité avait envers elle une obligation de diligence de common law ainsi que l'obligation, prescrite par le par. 116(1) de la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, ch. M-17, de veiller à ce que les panneaux d'arrêt soient convenablement entretenus

et soient visibles. Elle fait valoir qu'aucune défense n'est opposable à l'action qu'elle a engagée du fait qu'il existe des éléments de preuve établissant que la municipalité ne s'est acquittée ni de son obligation de common law ni de son obligation d'origine législative en laissant un arbre envahir et dissimuler le panneau d'arrêt. The City of Saint John prétend le contraire et fait valoir qu'il existe une question en litige nécessitant la tenue d'un procès.

III. Analyse

[4] L'autorisation d'appel sera accordée lorsqu'il est démontré qu'il y a eu erreur manifeste de la part du juge qui a rendu la décision interlocutoire ou qu'il est établi que celui-ci n'a pas appliqué les principes juridiques voulus ou a fait une appréciation des faits qui est erronée (*Canadian Broadcasting Corp. c. New Brunswick Broadcasting Co.* (2000), 230 R.N.-B. (2^e) 332, [2000] A.N.-B. n° 450 (QL) (C.A.), le juge d'appel Daigle). Dans le cadre d'une motion en autorisation d'appel, c'est à l'auteur de la motion qu'incombe le fardeau de la preuve. En l'espèce, M^{me} Garrity énumère quatre erreurs qu'aurait commises la juge qui a rendu la décision interlocutoire. Elle fait valoir ce qui suit :

- i. la juge n'a pas appliqué le bon critère qui est énoncé à la règle 22.04(1)a);
- ii. la juge a commis une erreur de droit lorsqu'elle s'est lancée dans une analyse afin de décider si l'omission de la municipalité d'inspecter et d'entretenir son carrefour ainsi que ses panneaux d'arrêt participait d'une décision d'orientation ou d'une décision d'ordre opérationnel, et elle n'a pas tenu compte de l'obligation qui est imposée par le par. 116(1) de la *Loi sur les véhicules à moteur*;
- iii. la juge a commis une erreur en inversant le fardeau de la preuve;
- iv. la juge n'a pas tranché la motion en rendant une « décision juste et équitable » parce qu'elle a obligé M^{me} Garrity à réfuter des moyens de défense dont

[TRADUCTION] « la validité était limitée », et il n'a pas été tenu compte du principe de proportionnalité dans l'application de la règle 22.04(1)a).

[5] M^{me} Garrity fait valoir que l'appel envisagé donnerait à la Cour une nouvelle occasion de donner des orientations :

- a) sur la façon dont les règles 22.04(1)a) et b) et 22.04(2)a), b) et c) doivent être interprétées et appliquées;
- b) sur la façon dont le fardeau de persuasion et le fardeau de présentation doivent être interprétés et appliqués dans des instances faisant intervenir le par. 116(1) et l'art. 117 de la *Loi sur les véhicules à moteur*;
- c) sur la façon dont le par. 116(1) et l'art. 117 de la *Loi sur les véhicules à moteur* doivent être interprétés à la lumière de la décision de la Cour suprême dans l'arrêt *Just c. Colombie-Britannique*, [1989] 2 R.C.S. 1228, [1989] A.C.S. n° 121 (QL);
- d) sur la mesure dans laquelle les principes établis dans l'arrêt *Browne c. Dunn* (1893), 6 R. 67 (Ch. des lords) s'appliquent à la règle 22.04(1)a);
- e) sur la question de savoir si le jugement sommaire peut être refusé dans la situation où le défendeur dans une action omet d'interroger le demandeur sur des questions soulevées par le défendeur, mais où le défendeur n'a produit aucune preuve contraire.

[6] Je n'ai pas l'intention de m'aventurer à examiner le fond du projet d'appel. Les documents qui ont été déposés à l'appui de la motion en l'espèce comptent plus de neuf cents pages et comprennent de longs extraits des interrogatoires préalables dans lesquels les deux parties voient la question de la responsabilité sous des angles différents. D'ailleurs, une action distincte a été engagée dans laquelle l'intimée éventuelle formule

des prétentions contre M^{me} Garrity. Pour les fins de la présente motion en autorisation, mon analyse se résume essentiellement à savoir si l'appelante éventuelle m'a convaincue qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation d'appel.

[7] J'estime que l'appelante éventuelle s'est acquittée du fardeau qui lui incombe en application de la règle 62.03(4) et l'autorisation d'appel est donc accordée avec dépens de 2 000 \$.

IV. Dispositif

[8] L'autorisation d'appel est accordée avec dépens de 2 000 \$.